



Statuts de l'association des Amis de la bibliothèque-ludothèque Pestalozzi

I. Dispositions générales

Article 1 Nom et siège

Sous le nom de « Amis de la bibliothèque-ludothèque Pestalozzi », il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Neuchâtel.

Article 2 Buts

Le but de l'association est de mettre à la disposition des enfants et adolescents jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire le matériel didactique et récréatif de la bibliothèque et de la ludothèque.

L'association s'intéresse aussi à toutes questions liées à l'éducation des enfants.

II. Membres

Article 3 Admissions et démissions

Toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, peut devenir membre de l'association.

Pour cela, il suffit que la personne intéressée fasse part à l'association soit par oral ou par écrit de son intention d'adhésion et s'acquitte de la cotisation annuelle.

Tout membre désirant quitter l'association doit en faire part à l'association soit par oral soit par écrit. La démission ne deviendra toutefois effective qu'à la fin de l'année civile.

Article 4 Exclusion

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la perte de la qualité de membre.

Tout membre qui nuit gravement à l'association ou lui cause un préjudice important est exclu par décision du comité. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre son exclusion dans un délai de trente jours.

Le comité décide d'éventuelles exceptions.

III. Finances

Article 5 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- les subventions, dons et legs ;
- les recettes provenant de l'organisation de manifestations diverses.

Article 6 Responsabilité

L'association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens; la responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 Dépenses

Les moyens financiers sont employés à mettre en œuvre les décisions du comité ainsi qu'à couvrir les frais de fonctionnement courants de l'association, le personnel de l'association étant engagé et rémunéré par la Ville de Neuchâtel.

Article 8 Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

IV. Organisation

Article 9 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les deux vérificateurs de comptes.

Article 10 L 'Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association présents à la réunion.

Elle se réunit en session annuelle ordinaire au moins une fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le comité l'estime nécessaire, que la demande est faite par écrit au président par un cinquième des membres ou que les vérificateurs de comptes le demandent.

Article 10.1 Délibérations

L'assemblée générale est présidée par le président ou son remplaçant.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre, personne physique ou morale, n'a droit qu'à une voix. Elle prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des membres présents. La décision de la dissolution de l'association demeure réservée. En cas d'égalité de voix, le président départage.

Le bulletin secret peut être appliqué pour un objet déterminé si un membre en fait la demande.

Article 10.2 Convocation

L'assemblée est convoquée par le comité au moins 15 jours à l'avance (le cachet de la poste faisant foi). Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 10.3 Attributions

L'assemblée générale a toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées aux autres organes par les statuts.

Lors de l'assemblée, ses compétences sont notamment :

- de prendre connaissance du rapport annuel, des comptes et du budget annuels ainsi que du rapport des vérificateurs de comptes,
- d'accorder décharge au comité et au trésorier,
- d'élire le président, les membres du comité et les deux vérificateurs de comptes
- de modifier les statuts
- de fixer la cotisation annuelle
- de régler les cas de recours à la suite d'exclusions de membres
- de décider de la dissolution de l'association
- de se prononcer sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Les affaires se trouvant dans ce cas doivent être portées à la connaissance du comité et mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée afin d'être soumises à l'approbation des membres.

Article 10.4 Procès-verbal

Les décisions prises lors de l'assemblée générale figurent dans un procès-verbal signé par le président.

Article 10.5 Date de l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se tient dans la première moitié de chaque exercice.

Article 11 Comité

Le comité compte au moins 4 membres élus chaque année par l'assemblée générale et rééligibles dont un président, un secrétaire et un trésorier.

Tout membre désirant quitter le comité doit en faire part préalablement à l'association par écrit. La démission ne deviendra toutefois effective que lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

De plus, font partie de fait du comité un membre de la direction de l'école obligatoire de la Ville de Neuchâtel ainsi que le directeur de la bibliothèque universitaire de Neuchâtel.

Le personnel de la bibliothèque-ludothèque Pestalozzi est invité aux réunions du comité avec voix consultative.

Le comité se réunit à la demande du président ou de la majorité de ses membres. La convocation est faite par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion (le cachet

de la poste faisant foi). Elle peut également être faite par message électronique. Elle doit indiquer le lieu et la date de la réunion ainsi que les objets à traiter.

Article 11.1 Attributions et décisions

Le comité a notamment les compétences suivantes :

- il administre l'association
- il représente l'association face aux tiers
- il prépare et dirige l'assemblée générale
- il gère les fonds de l'association
- il exécute les décisions de l'assemblée générale
- il édicte d'éventuelles directives
- il décide de l'exclusion d'un membre.

Le Comité engage l'association par la signature de son président ou tout autre membre désigné par le comité.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Article 11.2 Procès-verbal

Un procès-verbal des décisions est dressé à chaque réunion du comité.

Article 12 Vérificateurs

Deux vérificateurs de comptes sont élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

V. Dispositions diverses

Article 13 Engagement du personnel

Lors de l'engagement du personnel de la bibliothèque-ludothèque par la Ville de Neuchâtel, la personne responsable de la bibliothèque ainsi que le président de l'association sont consultés.

Article 14 Registre

L'association tient un registre de tous les membres de l'association.

Article 15 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Article 16 Dissolution ou liquidation

La dissolution de l'association ou la fusion avec d'autres associations se fait conformément aux prescriptions légales. Elles doivent être approuvées par une majorité de 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

En cas de dissolution ou de liquidation, l'actif éventuel de l'association est remis au Conseil communal de Neuchâtel qui l'attribuera ensuite à une personne morale ayant un

but similaire, étant exonérée de l'impôt pour but d'utilité publique et ayant son siège en Suisse.

Article 17 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 23 mars 2011 abrogent ceux de 1980. Ils sont entrés en vigueur dès leur acceptation le 23 mars 2011.

Lors de l'assemblée générale du 28 mars 2012, l'article 16, alinéa 2 a été modifié.

Neuchâtel, le 28 mars 2012

Anne Gueissaz
(présidente)

Florence Authier
(secrétaire)